

L'Excommunication et Le retrait volontaire

Introduction : Suite à mon départ des Témoins de Jéhovah, j'ai eu le déplaisir de constater, même si j'y étais plus ou moins préparé, que tous mes anciens coreligionnaires ne m'adressaient plus la parole. Ajouté à cela, des personnes de mon entourage qui elles n'ont pas fait le choix de me bannir subissent des pressions visant à les obliger de cesser toute fréquentation à mon encontre au seul motif que je venais de quitter la congrégation des Témoins de Jéhovah. Au vue de cet acharnement j'ai donc décidé de traiter ce problème de la discipline communautaire comme la conçoit la Watch Tower et de mettre ces conclusions à la disposition des fidèles, toujours en vue de leur libération. Je passerai donc par plusieurs étapes. La première étape sera de comprendre avec justesse ce qui permettait aux responsables des églises des temps apostoliques d'excommunier un de leurs membres. Quels sont les cas de figures présents dans la Bible qui devraient constituer la seule marche de manœuvre des communautés religieuses de notre époque dans l'exercice de la discipline, et nous verrons pour terminer la petite touche personnelle des Témoins de Jéhovah qui leur permet de faire régner la terreur chez les fidèles et qui contribue à violer un droit fondamental.

DEFINITION

« Excommunication ou exclusion judiciaire privant des transgresseurs de l'appartenance à une communauté ou à une organisation et de la fréquentation de ses membres. C'est un principe et un droit inhérents aux sociétés religieuses. Ils sont comparables aux pouvoirs qu'exercent les organismes politiques et municipaux de condamner à la peine capitale, de bannir et d'exclure d'une collectivité. Dans la congrégation de Dieu, cette mesure est destinée à préserver la pureté doctrinale et morale de l'organisation. L'exercice de ce droit est nécessaire à la préservation de l'existence de l'organisation et particulièrement de la congrégation chrétienne. La congrégation doit rester pure et garder la faveur de Dieu pour être utilisée par lui et le représenter, sans quoi Dieu rejetterait ou retrancherait la congrégation tout entière. — Ré 2:5 ; 1Co 5:5, 6. » it 1 p.851-852

Ce droit qu'exercent les communautés religieuses, d'exclure un de leurs membres, n'est pas de nature à être remis en cause. Cependant, face à un tel pouvoir il n'est pas rare de constater des abus, tant sur le plan civil¹ que religieux. Il est donc impératif de bien fixer les limites de cette prérogative et d'inscrire son origine et sa légitimation dans des textes fondateurs qui pourront être consultés par quiconque désirera infirmer ou confirmer un jugement à son égard.

Pour les communautés religieuses chrétiennes les textes fondateurs se trouvent exclusivement dans la Bible. Particulièrement dans les textes du N.T, car même si dans le cas d'une théologie biblique de l'excommunication l'on retracera son origine à partir des textes de l'A.T, les communautés religieuses modernes ne peuvent se prévaloir de ces textes pour assurer la discipline dans leurs confréries. Seuls les textes du N.T constituent les textes de bases nécessaires à l'exercice

¹ Les abus sur le plan civil sont à mettre en relation avec les institutions mentionnées dans la définition.

d'une discipline religieuse au sein d'une église, suivant ainsi le modèle apostolique.

Même si la notion d'exclure un membre d'une communauté est une expérience douloureuse, aussi bien pour l'offensé que pour l'offensant. Et qu'à notre époque moderne cette pratique puisse apparaître comme archaïque, nous pouvons nous réjouir du fait que des exemples ont été conservés dans la Bible et demeurent des siècles plus tard libre de consultation, pour parer à tout débordement.

Nous avons donc en quelque sorte le pouvoir d'agir et de faire pression sur des communautés chrétiennes qui auraient une fâcheuse tendance à toujours rajouter leur petite contribution personnelle à des procédés rigoureux et qui obéissent à des règles précises. Cette tendance fâcheuse nous la retrouvons bien évidemment chez les Témoins de Jéhovah qui, comme nous le verrons plus bas, n'hésitent pas à rajouter ou à confondre volontairement des termes proches pour faire en sorte que chaque personne qui a mis le pied dehors et cela quelle que soit les raisons, soit définitivement bannie et dans l'interdiction d'avoir des rapports avec ses anciens coreligionnaires.

Car même si la définition nous disait explicitement que ces mesures d'exclusions sont présentes au sein des groupes politiques, mesures dont nous avons eu quelques exemples récemment dans notre actualité politique, aucune de ces mesures ne stipule qu'après l'exclusion d'une personne aucun de ces anciens camarades militants se doit de ne plus lui adresser la parole ni de lui adresser un simple : bonjour ! Or lorsque vous quittez les Témoins de Jéhovah vos anciens « frères », à qui vous n'avez rien fait et avec qui vous partagiez peut être le pain la semaine précédente, se verront dans l'obligation de faire comme si dorénavant vous n'existiez plus. En tournant la tête à votre passage, en ne vous disant plus bonjour, enfin en faisant preuve d'un manquement totale à toutes les civilités en vigueur sur notre sol républicain.

Nous allons donc, par l'analyse des textes bibliques examiner si la façon de procéder des Témoins de Jéhovah est conforme à leurs textes fondateurs et au droit² universel.

Quels sont les exemples d'excommunication que nous fournis la Bible ?

Nous avons dans le N.T deux cas très précis où des membres d'une église ont été excommuniés. Il existe aussi des cas de disciplines mis en relief notamment par Paul mais qui n'aboutissaient pas obligatoirement à l'exclusion du sujet. Même au premier siècle nous constatons que cette possibilité d'exclure un membre ne se concrétisait pas à la moindre occasion. La nécessité d'avoir un caractère raisonnable et de conserver constamment à l'esprit l'objectif de « gagner » la personne concerné devait habiter ces détenteurs de l'autorité.

Nous allons donc rentrer dans le vif du sujet et extirper momentanément ces exemples de leur contexte pour notre analyse :

➤ *Inconduite sexuelle*, **1 Co 5,1-5** : « Partout on entend parler de l'inconduite sexuelle qui a cours parmi vous, une inconduite telle qu'on ne la rencontre même pas ailleurs dans les nations; c'est au point que l'un de vous a la femme de son père [...] qu'on livre un tel homme au Satan pour la destruction de la chair, afin que l'esprit soit sauvé au jour du Seigneur »

Ce que la NBS a traduit par *Inconduite sexuelle* se dit en grec πορνεία *pornēia*. Ce vocable désigne principalement la prostitution, et par extension la débauche et tout ce qui se rattache à l'activité d'un(e) prostitué(e). Le sens du terme prostitué en français ne colle pas vraiment avec

² Cette notion de droit n'est pas un argument pesant pour les Témoins de Jéhovah car ils considèrent de toute façon que la loi de Dieu est supérieure à la loi de nos cités modernes. Cependant nous verrons si la bible ne laisse pas une possibilité de concilier les deux.

notre appréciation moderne du texte qui désigne le coupable comme : « un fils qui a la femme de son père ». Après avoir donné son avis sur la question, Paul leur rappelle que dans une première lettre, que nous ne possédons pas, celui-ci avait déjà évoqué différents cas de figures qui ne devaient pas être pratiqués au sein de la communauté. Ce rappel de Paul est aussi très intéressant car au-delà de l'image de l'interdiction nous comprenons que ces prescriptions n'avaient cours que dans la communauté chrétienne et qu'il n'était pas question pour le chrétien de se mettre à juger ses contemporains non chrétiens s'ils adoptaient un tel choix de vie (cf. 1 Co 5,9-13).

Au-delà de la simple liste de péchés énumérée dans le ch.5 comme : *inconduite sexuelle, gens avides, rapaces, idolâtres, avidité, insultes, ivrognerie* ; ce qui demeure un repère pour nous c'est l'injonction du v.13 qui dit clairement « d'expulser le mauvais du milieu de vous ». En effet, cette proposition aborde clairement la nécessité d'exclure ce « fils » qui avait cette pratique de *pornéia* hors de la communauté de Corinthe.

Si nous dépassons le simple listing des pratiques à bannir, nous comprenons qu'il est possible d'exercer ce droit à la discipline, que se soit par l'église entière ou par ses responsables. Le cas de 1 Co 5, 1-5 fait référence à la pratique volontaire d'un péché réprimé par l'église, au vue et aux yeux de toute la communauté et sans qu'il n'y ait de repentance (regret) apparente. *Cet exemple confirme le droit à l'exclusion de la communauté d'une personne qui pratique un péché considéré comme tel dans le N.T, et cela sans recours possible.*

➤ **Faux enseignement, 1 Tm 1,19.20** : « Cette conscience, quelques-uns l'ont répudiée et ont ainsi fait naufrage en ce qui concerne la foi. Hyménée et Alexandre sont de ce nombre; je les ai livrés au Satan afin qu'ils apprennent à ne pas blasphémer ».

2 Tm 2,16-18 : « Évite les discours vides et profanateurs: ceux qui les tiennent progresseront toujours plus dans l'impiété. Leur parole rongera comme la gangrène. Hyménée et Philète sont de ce nombre. Ils sont passés à côté de la vérité, en disant que la résurrection a déjà eu lieu, et ils renversent la foi de quelques-uns »

Le fait que nous retrouvions un nom en commun dans ces deux versets, celui d'Hyménée, et qu'ils appartiennent tous deux aux épîtres pastorales permet de concilier ces deux versets comme traitant de la même situation sous deux perspectives différentes et de considérer que la seconde éclaire la première. Le temps de cette analyse nous n'essaierons pas de répondre aux grandes interrogations concernant la date de rédaction de ces épîtres ni même du problème de l'authenticité, pour nous fixer sur le caractère homogène de ces textes et notamment concernant la mise en garde cinglante contre les hérésies.

En même temps seul la datation de cette épître pourrait être vraiment déterminante dans l'identification de ce faux enseignement propagé par certains chrétiens. Car si l'on admet que les pastorales datent d'une seconde captivité de Paul vers 63-67 l'hérésie en question ne dépasse pas le cadre judaïque. Mais si nous pensons qu'elles ont pris forme plus tardivement, et dans ce cas le témoignage des pères attestant une connaissance de ces épîtres avant 180 permettrait d'y voir un courant gnostique. Mais en ce qui concerne notre problématique, nous sommes au moins sûr que ces épîtres réagissent contre un enseignement hérétique, c'est sur la nature de celui-ci qu'il peut y avoir divergence.

Cet enseignement a donc été mis à l'index par l'auteur des pastorales et le texte dit des principaux mis en cause *qu'ils ont été livrés au Satan*. Cette expression donne à penser qu'ils ont été exclus de la communauté chrétienne. Cette exclusion s'explique donc par leur comportement mais surtout par leur enseignement qui contredisait la théologie de l'espérance, entre autre, dans laquelle est incluse la résurrection. Paul dit aussi qu'ils doivent apprendre à ne plus *blasphémer* et

aussi qu'ils renversaient la foi de quelques-uns.

Et toujours dans ces épîtres pastorales, mais cette fois-ci dans l'épître à Tite il sera clairement fait mention d'hérésie³ : « Celui qui cause des *dissensions* éloigne-le après un premier et un second avertissement, sachant qu'un tel individu est dévoyé et qu'il pèche: il se condamne lui-même » Tt 3,10.

Ce que les pastorales nomment hérésie vient du grec *αἵρεσις* et désigne *un choix*. Que ce soit un choix de vie par exemple ou bien un choix électoral, politique. La TOB donne comme définition p.2929 : « L'hérétique est un homme qui choisit certaines vérités aux dépens d'autres et causes ainsi des divisions dans l'Église ».

Cette condamnation possible, pour être un hérétique, n'appuie apparemment pas le fait que ces épîtres ont été écrites par Paul au Ier siècle car dans un autre texte, en Ga 5,20 alors que Paul énumère les œuvres de la chair les notions de dissensions et de divisions n'encourent pas l'exclusion. L'expression « *n'hériteront pas du royaume de Dieu* » n'est en aucun cas assimilable aux expressions « *livrer à Satan* » ou « *éloignez-vous d'eux* » que nous avons déjà rencontrées et qui ne se rapportent qu'à l'exclusion.

Il ne me semble pas non plus adéquate de traduire *αἵρεσις* par division ou dissension. Car en 1 Co 1,10 la première parénèse de Paul concerne les échos qu'il a reçus de la maison de Chloé et qui font état de divisions au sein de la jeune église. Ce terme, division, traduit le grec *σχίσμα* qui a donné la transcription française schisme, et exprime la séparation, la déchirure. De plus ces divisions sont certes combattues par Paul mais elles ne seront en aucun cas réprimandées à la hauteur de l'hérésie de Tt 3,10 que la NBS traduit par *dissension*⁴.

Ces notions françaises de dissension, division, parti, semblent vouloir dire ou désigner la même problématique dans notre représentation moderne, sauf que les divisions de 1 Co 1,10 ne font pas encourir l'exclusion comme les dissensions de Tt 3,10.

Ces quelques explications ne remettent pas en cause le cours des choses et la problématique de l'épître à Tite concerne bien les faux enseignements. Et Paul d'ajouter que ceux qui ont fait ce choix devait être *congédié, repousser* (*παραιτεομαι*). En faisant ce choix Paul dit même que la personne se « *condamne elle-même* » (cf. Tt 3,11).

C'est pour cela que dans mon commentaire sur l'introduction que donnaient les Témoins de Jéhovah sur la question de l'excommunication (cf. plus haut), je n'ai pas hésité à mentionner de leur part l'immixtion d'une touche personnelle dans la compréhension et l'application de celle-ci. Car aucun des textes qui concerne les exemples concrets d'exclusions ou même les textes donnés en références dans leur définition ne fait référence à l'*apostasie* ou aux *divisions*. Car même si le comité de la NBS a fait le choix de ne pas traduire le grec *αἵρεσις* par secte ou hérésie, les Témoins de Jéhovah eux n'ont aucune excuse car leur traduction porte bien cette différence :

« Quant à l'homme qui fonde une secte, rejette-le après un premier et un deuxième avertissement, sachant qu'un tel homme a été dévoyé et qu'il pèche: il s'est condamné lui-même » Tt 3,10.11. TMN

Or, il devient évident que lorsque les Témoins de Jéhovah emploient dans leur article le terme *divisions* alors que dans leur Bible ils utilisent le terme de *secte* (cf. Tt 3,10), cela a pour but de créer une confusion entre ces expressions et notre compréhension moderne. Il est évident que par

³ Alors que le texte précédent de 2 Tm 2,16-18 y faisait référence mais sans la nommer distinctement.

⁴ La TOB traduit : « L'homme hérétique » et la BJ : « L'homme de parti ».

définition la secte contribuera naturellement à créer une division dans la communauté, seulement dans le N.T les deux termes qui renvoient à ces concepts : σχίσμα et διχοστασία n'ont jamais été inclus dans les listes des péchés qui conduisent à l'exclusion.

La touche personnelle des Témoins de Jéhovah

Dans les deux exemples présentés dans le N.T et qui illustrent sans ambiguïté la possibilité d'être exclu de l'église, nous comprenons que ce droit ne s'applique que dans un cadre très précis. Dans le premier cas, il est question d'une conduite pécheresse en désaccord avec la morale chrétienne et sans que la personne en question manifeste une quelconque repentance et abandonne sa pratique. Et dans le second cas c'est le fait d'introduire une secte, ou plutôt un enseignement différent ou un faux enseignement au sein même de la communauté chrétienne, ou encore de choisir son propre enseignement et de délaisser le reste.

En ce qui concerne ces deux cas de figures je dois reconnaître volontiers que les Témoins de Jéhovah usent pleinement de leur droit lorsqu'ils excommunient un de leurs membres qui remplit de tels critères. Cependant, il y a un cas de figure moderne qui n'apparaît pas dans la Bible, c'est le cas du *retrait volontaire*. C'est-à-dire la possibilité qu'une personne a de choisir si oui ou non elle désire demeurer une chrétienne. Si oui ou non par exemple après avoir été informée d'une manière plus objective sur le groupe religieux qu'elle fréquente celle-ci désire continuer dans cette voie ou bien en changer.

Ce retrait volontaire, qui est le terme qu'utilise les Témoins de Jéhovah, correspond en fait à un droit qui est garanti par la *Déclaration Universelle des droits de l'homme* à l'article 18 :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

Les Témoins de Jéhovah ne peuvent donc pas invoquer un quelconque pendant biblique pour couvrir la violation de ce droit. Pourquoi employer le terme de violation ? Car comme vous avez pu le constater dans la définition qu'ils donnent de l'exclusion, les Témoins de Jéhovah disent respecter une exigence divine qui est de préserver la pureté morale de leur congrégation. Cependant, dans la Tour de Garde ils élargissent leur champ d'action pour y inclure aussi toutes les personnes qui ont usé de leur droit universel à changer de religion, s'en avoir rien à se reprocher, en les jugeant sur le même plan religieux que ceux qui sont passibles d'une exclusion :

« Quand, à Corinthe, un homme se conduisit de façon immorale sans manifester le moindre repentir, Paul écrivit à la congrégation: 'Cessez de fréquenter quelqu'un qui porte le nom de frère et qui est fornicateur, ou avide, ou idolâtre, ou insulteur, ou ivrogne, ou extorqueur, et ne mangez pas avec un tel homme.' (1 Corinthiens 5:11-13). Il fallait agir de même envers les apostats comme Hyménée: "Quant à l'homme qui fonde une secte, rejette-le après un premier et un second avertissement, sachant qu'un tel homme s'est détourné de la voie et qu'il pêche." (Tite 3:10, 11; 1 Timothée 1:19, 20). Il convenait également de cesser de fréquenter quiconque rejetait la congrégation. "Ils sont sortis de chez nous, mais ils n'étaient pas des nôtres; car, s'ils avaient été des nôtres, ils seraient demeurés avec nous. Mais ils sont sortis pour que soit manifesté que tous ne sont pas des nôtres." — 1 Jean 2:18, 19. » Tour de Garde du 15 avril 1988 p.26-27

Nous voyons bien qu'ils reprennent les deux exemples que nous avons analysés et que sur la base d'un dernier texte ils incluent toutes les personnes qui ont quitté leur congrégation, voici le texte en question :

➤ **1 Jn 2,18.19** : « Mes enfants, c'est la dernière heure; vous avez entendu dire qu'un antichrist vient, et il y a maintenant beaucoup d'antichrists : de là nous savons que c'est la dernière heure. Ils sont sortis de chez nous, mais ils n'étaient pas des nôtres; car, s'ils avaient été des nôtres, ils seraient demeurés avec nous; mais ainsi, il est manifeste qu'aucun d'eux n'est des nôtres ».

Ce que l'auteur johannique décrit avait été évoqué par Paul en Ac 20,30 : « Je sais bien, moi, qu'après mon départ s'introduiront parmi vous des loups féroces qui n'épargneront pas le troupeau, et que d'entre vous-mêmes se lèveront des hommes qui diront des choses perverses pour entraîner les disciples à leur suite ». Ces personnes sont qualifiées d'antichrists du grec *αντιχριστος* qui signifie *contre* ou *à la place de Christ*, et désigne donc un ennemi du Christ. Au v.22 l'auteur rajoute que l'antichrist est *un menteur* et *qu'il renie le Père et le Fils*.

Or, ce qui est important pour l'auteur c'est que cet antichrist doit permettre aux chrétiens de discerner que c'est « la dernière heure ». Il s'agit là d'une notion eschatologique et leur existence confirme cette époque. Mais en écrivant « *Ils sont sortis de chez nous* » l'auteur ne cherche pas à relier ces événements avec le sujet moderne du *retrait volontaire* qui nous préoccupe mais à justifier son propos car l'apôtre Paul avait bien dit que ces loups féroces, ces ennemis, sortiraient du milieu de l'église et l'auteur johannique ne fait que confirmer cela.

Il serait plus que tendancieux de voir dans cette expression totalement isolée de son contexte : « *Ils sont sortis de chez nous* » une confirmation de l'enseignement des Témoins de Jéhovah sur le retrait volontaire. Car l'auteur parle d'antichrists, d'ennemis du Christ et ne fait qu'appuyer la parole de Paul comme quoi ces gens là prendraient naissance d'abord au sein de l'église. Ajoutons que dans le passage très proche de 2 Jn 7-11 il apparaît que ces antichrists n'étaient pas en dehors de la communauté d'où l'injonction préventive de ne pas les « recevoir chez vous » et de « ne pas leur adresser de salutations » (cf. 2 Jn 10.11), mais nous n'avons aucune référence à une exclusion.

Notons aussi que la plupart des fidèles qui quittent les Témoins de Jéhovah s'en vont en réaction à l'agissement sectaire que manifeste ce groupe et beaucoup demeurent par la suite attachés au christianisme. Le mécontentement s'accroît et ne se manifeste généralement qu'après la sortie du groupe, lorsque le fidèle se réapproprie sa pensée et prend conscience de la manipulation insidieuse qu'il a subie.

Le retrait volontaire un droit universel !

Mais pour ces personnes qui n'avaient rien à se reprocher et qui n'ont fait qu'user de leur droit universel à changer de religion, elles subiront injustement le même châtiment que les personnes qui ont été exclues pour des motifs religieux. C'est exactement ce qui s'est passé avec une ancienne fidèle des États-Unis qui a intenté un procès aux Témoins de Jéhovah parce que les fidèles de sa localité ne lui adressaient plus la parole parce qu'elle s'était retirée volontairement de la congrégation.

Je dois dire que le jugement négatif rendu envers cette personne et que les Témoins de Jéhovah sont fiers d'exhiber, montrant ainsi leur droit à l'exclusion reconnu, est à mon sens invalidé par le fait qu'il n'y a aucun exemple biblique qui permet de faire subir une telle humiliation ni une telle peine aux gens qui ont simplement fait le choix courageux d'user librement de leur droit universel à changer, non pas de religion, mais du groupe qui l'enseigne :

«Le jugement de la cour d'appel ajoutait: "L'expulsion [l'exclusion] est une pratique observée par les Témoins de Jéhovah en raison de leur interprétation des textes canoniques; or nous n'avons pas le droit de réinterpréter ces textes (...). Les défenseurs sont en droit d'appliquer librement leurs croyances religieuses (...). En général, la cour n'examine pas minutieusement les relations qu'entretiennent les membres (ou les anciens membres) d'une Église. Les Églises ont toute latitude pour imposer une certaine discipline à leurs membres ou anciens membres. Nous partageons l'opinion du juge Jackson [ancien juge de la Cour suprême des États-Unis] selon laquelle 'les activités religieuses qui ne concernent que les membres d'une confession sont et doivent être libres, absolument libres, ou autant qu'il est possible de l'être'. (...) Les membres de l'Église que [cette dame] a résolu de quitter en ont conclu qu'ils ne pouvaient plus la fréquenter. Nous sommes d'avis qu'ils sont libres d'en décider ainsi." » Tour de Garde du 15 avril 1988 p.29

Cependant, si comme le dit le compte rendu du tribunal « *Les Églises ont toute latitude pour imposer une certaine discipline à leurs membres ou anciens membres*⁵ », il m'apparaît comme primordiale de prévenir l'opinion public sur le manque de liberté conséquent que subissent les fidèles Témoins de Jéhovah sur la terre des droits de l'homme. Car en assimilant les personnes qui désirent user de leur droit universel à changer de religion aux personnes qui remplissent les critères nécessaires à une discipline religieuse. En expliquant aux fidèles, après leur rentré dans le groupe et pas avant, qu'à partir du moment où ils mettront les deux pieds dehors ils perdront tout ce qu'ils auront construit sur le plan affectif avec les autres membres. Vous réunissez ainsi toutes les conditions nécessaires au conditionnement mental, en terrorisant notamment ceux qui ont grandi dans le groupe et dont toute la famille fait généralement partie. Car en faisant ce choix d'user de leur droit même leur famille sera dans l'obligation de ne plus avoir de relation avec eux. Mais non pas parce que la Bible le demande, mais parce que la Watch Tower en a décidé ainsi.

Donc en laissant les Témoins de Jéhovah agir à leur guise en diabolisant ceux qui se sont retirés volontairement alors qu'ils n'ont fait qu'user courageusement de leur droit fondamental à changer de religion, et en les traitant sur le même plan que ceux qui n'ont véritablement pas respecté les directives morales énoncées dans le N.T, je crains que certaines institutions n'encouragent pas les fidèles à ouvrir les yeux sur le comportement sectaire de ce groupe qui les enseigne, et qu'elles soutiennent ainsi la politique mise en place par les Témoins de Jéhovah, c'est-à-dire de considérer toutes les personnes sorties de leur groupe comme des gens pestiférés, à éviter à tout prix.

Alors que tous les anciens fidèles savent très bien qu'ils existent de nombreux fidèles Témoins de Jéhovah qui aimeraient quitter ce groupe, pour différentes raisons et qui n'ont rien à se reprocher sur le plan religieux, mais cela leur est impossible car ils savent très bien qu'en le faisant ils vont être mis dans le même panier que ceux qui ont commis des fautes et s'exposeront obligatoirement à voir leur famille : *conjoint, enfants, parents et amis*, leur tourner le dos en les considérant comme étant encore pire que des gens qui n'ont jamais été Témoins de Jéhovah.

De facto, en faisant régner une certaine peur, celle de se retrouver complètement isolé sur le plan affectif et quelque fois matériel, certains fidèles et notamment les plus fragiles, n'osent pas franchir le pas de quitter les Témoins de Jéhovah. Faire régner ce climat alors qu'aucun texte biblique ne le permet, revient à empêcher volontairement le fidèle, quelqu'il soit, de bénéficier de son droit universel le plus strict à changer de religion.

⁵ S'il n'y avait pas eu cette clause le jugement n'aurait plus de valeur puisque cette dame n'a pas été exclue mais s'est retirée volontairement, alors que le compte rendu lui fait mention de l'exclusion.

Pour terminer cet article d'une manière plus pragmatique et qui ira dans le sens de la défense des victimes et d'un meilleur respect des droits de l'homme, je propose par le biais de ces deux revendications que les autorités compétentes contraignent les Témoins de Jéhovah à deux choses :

1) Faire respecter l'art. 18 de la DUDH qui concerne le droit à changer de religion, en demandant aux Témoins de Jéhovah de corriger leurs écrits et de stopper toute diabolisation envers celui qui use de ce droit. Afin de permettre une libre circulation des fidèles et que ceux-ci ne subissent plus les pressions évoquées dans l'article et qu'ils aient la possibilité de choisir leurs croyances librement.

2) Obliger les Témoins de Jéhovah à faire la distinction lors de leur annonce publique, entre le retrait volontaire et une pratique réprimandable, pour qu'au départ d'un de leurs membres il n'y ait pas de confusion entre ceux qui méritent la discipline religieuse et ceux qui usent de leur droit universel, et que celui qui est dans son droit ne subisse pas de pression ni de rejet.